

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2024

---

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 3088

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 5, après la dernière occurrence du mot :

« arbres »

insérer le mot :

« intraparcellaires ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'exclure les alignements d'arbres intraparcellaires de la portée de cet article.  
En effet, protéger par la réglementation les arbres intraparcellaires au même titre que les haies est contreproductif : un agriculteur sera bien moins enclin à planter des arbres en intraparcellaire (agroforesterie) s'il n'a pas de visibilité sur leur gestion à maturité. Or, l'agroforesterie présente des intérêts tant pour la biodiversité que pour l'agronomie.